

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**PORTANT AGRÉMENT N° PR 2800009D DE LA SAS PASSENAUD RECYCLAGE**  
**COMMUNE DE NOGENT-LE-ROTROU**  
**N° ICPE : 100-7117**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Office de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le siège social est situé 2, rue Bretonnière sur la commune de Nogent-le-Rotrou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1711 du 15 octobre 1984 autorisant les Établissements BEAUFILS Elie à exploiter un site de stockage et d'activité de récupération de déchets de métaux, alliages, résidus métalliques, objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ainsi qu'un dépôt de papiers usés et souillés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 449 du 29 mars 1996 portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballages en papiers et cartons au bénéfice de la société BEAUFILS RÉCUPÉRATION ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1329 du 22 juillet 1998 portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballages en matière plastique au bénéfice de la société BEAUFILS RÉCUPÉRATION ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2007 portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») sous le n° PR 28 00009 D à la SARL BEAUFILS RÉCUPÉRATION pour 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 autorisant la société BEAUFILS RÉCUPÉRATION à poursuivre l'exploitation d'un stockage et des activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non-ferreux et d'un centre de tri et de transit de déchets industriels banals et d'emballage ménagers sur la commune de Nogent-le-Rotrou (Agrément « Démolisseur » n°PR 28 00009 D) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2013 portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») sous le n° PR 28 00009 D pour 6 ans à la SARL BEAUFILS RÉCUPÉRATION ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 février 2015 relatif à l'augmentation du tonnage de déchets de métaux ferreux et non ferreux traités annuellement sur le site exploité par la SARL BEAUFILS RÉCUPÉRATION sur la commune de Nogent-le-Rotrou ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément n° PR 28 00009 D pour 6 ans à la SARL BEAUFILS RÉCUPÉRATION ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande de changement d'exploitant du 28 juin 2022 de la société BEAUFILS RECYCLAGE au profit de la société PASSENAUD RECYCLAGE ;

Vu la demande de transfert d'agrément, présentée le 15 septembre 2022, par la SAS PASSENAUD RECYCLAGE dont le siège social est situé 38 rue de Berri à Paris pour l'exploitation d'un centre VHU à Nogent-le-Rotrou précédemment exploité par la société BEAUFILS RÉCUPÉRATION ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2022 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à la SAS PASSENAUD RECYCLAGE le 18 novembre 2022 ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courrier du 28 novembre 2022 dans les délais impartis ;

**CONSIDÉRANT** que les installations précédemment exploitées par la société BEAUFILS RÉCUPÉRATION ne sont pas modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de transfert d'agrément présentée par la SAS PASSENAUD RECYCLAGE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, dans le dossier qu'il a déposé, s'engage à respecter le cahier des charges « Centre VHU » annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

## ARRÊTE

**Article 1** – La SAS PASSENAUD RECYCLAGE dont le siège social est situé 38 rue de Berri – 75008 PARIS – est agréée, pour ses installations situées Zone industrielle de l'Aulnay – 13 rue de la Bruyère – sur le territoire de la commune de Nogent-le-Rotrou pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 28 00009 D ("CENTRE VHU").

**Article 2** – L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 est supprimé et remplacé comme suit :

« La SAS PASSENAUD RECYCLAGE dont le siège social est situé à 38 rue de Berri à Paris (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nogent-le-Rotrou (28400) au 13 rue de la Bruyère (coordonnées Lambert II étendu X = 486480 et Y = 2371280), les installations détaillées dans les articles suivants. »

**Article 3** – L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 et le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2013 sont supprimés et remplacés comme suit :

»

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	Centre VHU 750 VHU / an Au maximum, 20 VHU non dépollués sont présents sur le site.	surface	≥100 m <sup>2</sup> et < 30 000 m <sup>2</sup>	1 200 m <sup>2</sup>

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</u>	Stockage et récupération de métaux et d'alliages	surface	≥ 1 000 m <sup>2</sup>	1 200 m <sup>2</sup>
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710, 2711 et 2719</u>	Transit de DIB, papiers/cartons, bois (palettes), plastiques...	volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 m <sup>3</sup> mais < 1 000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</u> 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Récupération de batteries (26t), huiles usagées (5000L), fluides extraits des VHU...	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t	40 t
2716	-	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</u> et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la <u>rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</u>	Transit d'ordures ménagères pré-triées issues de collectes sélectives	volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>
1530	-	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la <u>rubrique 1510</u> et des établissements recevant du public.	volume susceptible d'être stocké	volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 1 000 m <sup>3</sup>	150 m <sup>3</sup>
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la <u>rubrique 1510</u> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	stockage	volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1 000 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages :	Stockage de fuel et de carburants usagés	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 t	0,4 t

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Stations-service	Volume annuel de carburant distribué	> 100 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>
2711	-	NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Stockage de DEEE	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 m <sup>3</sup>	< 100 m <sup>3</sup>
4725	-	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Bouteilles d'oxygène	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 t	< 2 t

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

#### **Article 4**

L'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 est supprimé et remplacé comme suit :

« La SAS PASSENAUD RECYCLAGE est agréée « Centre VHU », pour ses installations situées à Nogent-le-Rotrou pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (camionnettes, voitures particulières) sous le numéro PR 28 00009 D (« Démolisseur ») suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2019 portant renouvellement d'agrément. »

#### **Article 5 – Sanctions**

L'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R. 514-4-11° de ce même code.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

##### **A – Recours contentieux**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la **publication de la décision sur le site internet de la préfecture** .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

##### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à la Sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

### Article 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 13 DEC. 2022

Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Yann GÉRARD

